



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 2 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme. la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Publique

**Réponse des RLV V01 au Quinzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre
des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes
(ICC-01/04-01/06-3524) avec annexe du 21 octobre 2021.**

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les Représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walleyen

Me Franck Mulenda

Les Représentants légaux des

demandeurs

Les Représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition antérieure, a rendu une décision enjoignant les Représentants légaux des victimes (ci-après, les RLV) de présenter des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport¹.
2. Le 26 mars 2021, la Chambre de première instance, dans sa composition actuelle, a fixé la date limite pour soumettre les dossiers complets à la Section de la participation des victimes et des victimes (ci-après « la SPVR ») au 1^{er} octobre 2021².
3. Le 23 août 2021, la Chambre a rejeté la demande des RLV V01 de proroger le délai pour l'introduction de nouveaux dossiers pour les victimes résidant dans des endroits injoignables en raison des problèmes d'insécurité et pour les proches des victimes déjà reconnues en tant que telles, en plus de confirmer la date ultime du 1^{er} octobre 2021³.
4. Le 21 octobre 2021, le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») a déposé son Quinzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec une annexe confidentielle et *ex parte* (ci-après, « Quinzième rapport du Fonds »)⁴.

¹ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

² *Decision on the submission by the Legal Representative of Victims V01 in its Response to the Twelfth Report of the Trust fund for Victims on the implementation of collective reparations*, ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp, 26 mars 2021, ICC-01/04-01/06/3508.

³ *Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters*, 23 août 2021, ICC-01/04-01/06-3523, au para 10.

⁴ *Fifteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019*, 21 octobre 2021, ICC-01/04-01/06-3524, (le « Quinzième rapport du Fonds »).

II. CLASSIFICATION

5. La présente étant une réponse à un document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour.

III. SOUMISSIONS

6. Par la présente, les RLV V01 déposent une réponse consolidée au Quinzième rapport du Fonds.

A. SITUATION SÉCURITAIRE

7. Les RLV V01 réitèrent que la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée en Ituri en dépit de l'état de siège. Cette situation impliquant plusieurs déplacements dans les milieux des victimes, évoquée dans la réponse au Quatorzième rapport du Fonds⁵, continue d'être préoccupante.

B. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX DEMANDEURS

8. Malgré les difficultés relatives aux situations sanitaires et sécuritaires, l'équipe V01 a pu réaliser deux missions durant le dernier trimestre, en collaboration avec le Fonds. Deux membres de l'équipe ont mené des entretiens en présentiel à Bunia alors que les deux autres membres de l'équipe se sont entretenus avec les victimes par Webex. Ces missions ont permis aux RLV V01 d'établir 169 formulaires de réparation de victimes directes et près de 200 formulaires de réparation de victimes indirectes.

9. Les RLV V01 notent qu'une douzaine de victimes a été redirigée aux psychologues en raison des traumatismes constatés pendant ou après les entretiens. Les victimes qui ont bénéficié de cette prise en charge et celles dont les soins continuent d'être fournis par les psychologues ont exprimé leur satisfaction par rapport au

⁵ Réponse au *Fourteenth progress report on the implementation of collective reparations* (ICC- 01/04-01/06-3519) avec annexes du 21 juillet 2021, 2 août 2021, ICC-01/04-01/06-3520-Conf-Exp et ICC-01/04- 01/06-3520-Red, au para 6.

soutien reçu.

10. En revanche, les psychologues ont fait part à l'équipe de la nécessité de poursuivre le soutien psychologique avec quelques victimes, notamment celles dont le syndrome post traumatique s'avère sévère ou celles qui auraient avoué envisager le suicide après les entretiens. Les RLV V01 sont d'avis que le soutien psychologique devrait continuer à être octroyé à ce groupe de victimes en attendant qu'ils bénéficient du programme de réparation.

11. Enfin, les RLV informent la Chambre qu'ils ont pris acte de sa suggestion selon laquelle les bénéficiaires qui n'ont pu établir leur dossier avant le 1^{er} octobre soient intégrés dans le programme de réparation de l'affaire Ntaganda⁶. La Chambre VI, dans l'ordonnance de réparation du 8 mars 2021, reconnaît que les victimes de l'affaire Lubanga pourraient également prétendre aux réparations dans l'affaire Ntaganda⁷.

12. À ce titre, les RLV V01 indiquent que des centaines de victimes directes, résidant à l'extérieur de Bunia sont en contact avec leur équipe depuis 2019, sans qu'ils aient été en mesure d'établir leur formulaire de réparation en raison des restrictions liées aux mesures sécuritaires et sanitaires imposées par la Cour.

13. En plus de ces victimes, il existe un nombre important de victimes indirectes, soit les parents des victimes directes déjà admises, qui souhaitent également soumettre leurs demandes de réparation. Les RLV V01 font observer qu'ils possèdent d'une liste détaillée de ces demandeurs (victimes directes et indirectes) ainsi que des informations suffisantes reliées à leurs coordonnées actualisées et qu'ils ont initié un processus de réflexion sur la situation de ces demandeurs avec les autres RLV et le Fonds.

⁶ *Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters*, 23 août 2021, ICC-01/04/-01/06-3523, au para 11.

⁷ *Le Procureur c Bosco Ntaganda, Ordonnance de réparation*, 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA aux para 219, 220 et 235.

C. LES RÉPARATIONS COLLECTIVES PRENANT LA FORME DE PRESTATION DE SERVICES

14. Les RLV V01 souhaitent premièrement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que certaines victimes en situation précaire leur ont partagé le souhait de modifier les préférences exprimées quant aux formes de réparation dont ils pourraient bénéficier, notamment celles visées par la composante économique. Ce changement de choix semble se justifier par deux facteurs :

- Certaines victimes ont été contraintes de quitter leurs milieux en raison de la situation sécuritaire préoccupante. Celles-ci avancent qu'elle ne sont plus en position de mener à bien les activités sur lesquelles leur choix s'est initialement arrêté du fait du manque d'environnement propice.
- L'écoulement de temps et les réunions d'échange avec leurs Conseils ont poussé certaines à réfléchir profondément sur le choix de service dont elles ont réellement besoin.

15. Les RLV V01 ont entrepris la prise de contact avec ces victimes, par le truchement de leurs assistants, afin d'identifier leurs préférences actuelles. L'équipe soumettra ces informations au Fonds afin que le partenaire de mise en œuvre des réparations en tienne compte.

16. Deuxièmement, les RLV V01 confirment que certains de leurs clients ont été contactés par le partenaire d'exécution. L'équipe renouvelle son engagement à collaborer avec le Fonds et son partenaire dans la prise de contact avec les bénéficiaires qu'ils représentent.

17. Ils soulèvent que, pour éviter des malentendus et mieux assurer le bien-être psychologique des victimes, il est préférable que les contacts avec les victimes se fassent sous contrôle de leurs Représentants légaux.

18. En effet, les RLV V01 ont constaté que des victimes approchées directement par le partenaire d'exécution ont demandé conseil à l'équipe, exprimant un certain étonnement et se demandant si elles peuvent faire confiance à ces personnes qu'elles ne connaissent pas. L'équipe V01 relève qu'il existe un sentiment permanent et perceptible de suspicion et de méfiance dans les milieux de victimes. Les interférences de tierces personnes, en l'occurrence le partenaire d'exécution, risquent renforcer ce problème.

19. Troisièmement, lors des dernières missions sur le terrain, il a été constaté qu'il existe un flux d'informations fausses et erronées sur les réparations qui se propagent dans les communautés de victimes. Ces informations sont de nature à décourager ces dernières et/ou à semer la confusion. À cet effet, une victime s'est retirée de la procédure quelques mois après que son dossier ait été établi par l'équipe, probablement suite à de telles informations⁸.

20. Ainsi, les RLV V01 réitèrent au Fonds le souhait de collaborer au programme de sensibilisation qu'il entend mener à Bunia dans le cadre des réparations dans la présente affaire.

21. Les RLV V01 soulignent que la réussite des programmes de réparation est largement liée aux capacités en termes de communication et de dialogue que tous les acteurs impliqués dans ce processus mettraient en place afin de redonner confiance aux bénéficiaires mais aussi d'amener leur communauté à collaborer avec les partenaires du Fonds pour leur mise en œuvre. Ils pensent aussi que leur proximité avec les victimes directes et indirectes ainsi que la relation de confiance qui s'est installée entre eux constituent un atout qui peut être valorisé dans le programme de sensibilisation.

⁸ Cette information a été transmise au Fonds et autres équipes le 25 avril 2021.

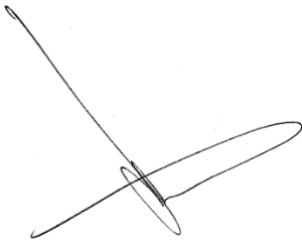
22. Enfin, les RLV V01 rappellent que le partenaire d'exécution doit évidemment connaître l'identité et les coordonnées des victimes qu'il prendra en charge, ainsi que les souhaits exprimés par celles-ci, mais qu'en aucun cas l'organisation devrait recevoir le récit des victimes ou les informations qu'elles ont données sur les événements vécus. Ces informations ont été partagées aux RLV V01 sous le couvert de la confidentialité et ne sont parfois même pas connues par les proches des victimes.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux V01 au Quinzième rapport du Fonds.

Pour le groupe de victimes V01,



Luc Walley



Franck Mulenda

Représentants légaux des victimes V01

Fait à Bruxelles et à Kinshasa, le 2 novembre 2021.